

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 28 JANVIER 2008
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 50

Tous les délégués, sauf

MM. KELLER, ROBINEAU, WALTER, Mme HITTler, MM. STURM, FROEHLICH, TROG, HOCH, GOERICH-MULLER, (excusés) qui étaient représentés respectivement par M. RAUSCHER, Mme BEYLER, MM. SCHNEIDER, VOGEL, D. WALTHER, FEIG, BASTIAN, SCHMITT, TRAUTMANN.

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. MEYER-KUHN, MESSMER, NEUHARD, SUSS, SCHIELLEIN, SCHEIBER, ZINCK, Mme KIEFER, Mme RICHTER, M. MERG, (excusés) ;

MM. HERRLE, MORI, KLIPFEL, BABILON, KOPF, TREIBER.

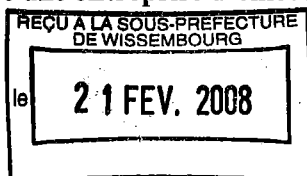
DEL. N° 013/2008conseil

OBJET : VOTE DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 portant création de la communauté de communes Sauer Pechelbronn,
- VU l'avis des bureaux des communautés de communes de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn en date du 9 janvier 2008,
- **CONSIDERANT** la proposition
 - . de fixer le produit appelé de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à 1 275 000 €,
 - . de fixer le mode de calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :
ajout à la contribution au SMICTOM des annulations de titres, 1/6^e du coût du poste secrétariat, de la prestation édition des factures, des frais accessoires (frais d'encaissement des chèques provenant de l'étranger, ...),
 - . de fixer les critères de répartition par foyers et par occupants,
- **ENTENDU** l'exposé du président,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'établir une redevance communautaire d'enlèvement des ordures ménagères dont le produit annuel appelé sera réparti pour 25 % entre les foyers et pour 75 % entre les occupants ;
- décide de compter comme foyer toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitations au 1^{er} janvier de l'année considérée, actualisé au 1^{er} juillet de l'année considérée ;
- décide de compter comme occupant toute personne résidant au foyer au 1^{er} janvier de l'année considérée ;
- décide de compter un maximum de 6 occupants pour un même foyer ;
- dit que ce service concerne uniquement les ordures d'origine ménagères et qu'il y a lieu de signer un contrat avec une entreprise d'enlèvement spécialisée pour les déchets issus d'activités économiques ;

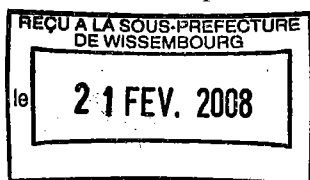


.../...

- dit qu'une tolérance peut être envisagée pour les déchets dits assimilables (déchets pouvant être éliminés sans suggestion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement) dans une limite d'un conteneur de 240 litres par établissement ; cette exception concernant essentiellement les très petites entreprises, commerçants et loueurs, pour lesquels la fixation du montant de la redevance à payer s'établira comme suit :
 petits commerçants – artisans – cafés : 1 occupant
 gîte, studio, meublé : 1 occupant
 gîte d'étape et hébergement de groupe : 2 occupants
- demande aux entreprises disposant d'un contrat d'enlèvement spécifique d'en communiquer une copie à la communauté de communes afin d'éviter une double facturation ; à défaut, les entreprises seront redevables dans les conditions ci-dessus fixées ;
- fixe -pour l'année 2008- le produit appelé de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à 1 275 000 € et la redevance correspondante à 45,00 € par foyer et 55,10 € par occupant ;

M. le Président et Mme la Trésorière (comptable du trésor) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
 DURRENBACH, le 13 février 2008
 Délibération exécutoire de plein droit
 conformément aux dispositions
 de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
 Bernard LOGEL